

Gouvernement du Québec

### Décret 325-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de l'information gouvernementale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier ce décret afin de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viendront à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38069

Gouvernement du Québec

### Décret 326-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

Attendu que le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2002, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38070